

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mars 2018

## PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2019 À 2025 - (N° 765)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 294

présenté par

M. Chalumeau, M. Jacques, M. Lejeune, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, M. Bachelier, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Bono-Vandorme, Mme Bureau-Bonnard, Mme Françoise Dumas, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontenel-Personne, M. Gassilloud, Mme Gipson, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Guerel, Mme Janvier, M. Kervran, Mme Khedher, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Le Gac, M. Marilossian, Mme Mauborgne, Mme Mirallès, Mme Pouzyreff, M. Solère, Mme Thillaye, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre VIII du titre III du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code de la défense est ainsi modifiée :

1° Le 1° de l'article L. 4138-2 est complété par un *h* ainsi rédigé :

« *h*) D'un don de permissions ou de congés de fin de campagne » ;

2° La section est complétée par trois articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 4138-7-1.* – Un militaire peut, sur demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de permissions ou de congés de fin de campagne non pris au bénéfice d'un militaire, quel que soit l'employeur dont il relève, qui assume la charge d'un enfant de plus de vingt ans, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

« *Art. L. 4138-7-2.* – La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident mentionnés à l'article L. 4138-7-1, ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants sont attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident.

« *Art. L. 4138-7-3.* – Un décret en Conseil d’État détermine les conditions d’application des articles L. 4138-7-1 et L. 4138-7-2. ». »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article permet à un militaire de faire don de jours de permissions ou de congés de fin de campagne non utilisés en faveur d’un autre militaire soutenant son conjoint, son concubin ou son partenaire ou un enfant à charge de plus de vingt ans, malade, gravement accidenté ou handicapé. La gravité de la maladie, du handicap ou de l’accident de la personne, nécessitant une présence indispensable, doit être attestée par un certificat médical détaillé. Cet article complète le dispositif existant, ouvert à l’ensemble des agents publics, y compris aux militaires, mais réservé à ceux assumant la charge d’un enfant de moins de vingt ans malade, gravement accidenté ou handicapé.